

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 530)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par
M. Euzet, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

Les règles prévues au premier alinéa du présent article sont définies dans chacun des domaines suivants :

- 1° La gouvernance de la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- 2° La protection des réseaux et systèmes d'information ;
- 3° La défense des réseaux et systèmes d'information ;
- 4° La résilience des activités.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dans la loi la nature des règles de sécurité prévues à cet article afin de prendre en compte les remarques exprimées par le rapporteur du Sénat, M. Philippe Bonnacarrère.

Les domaines mentionnés sont conformes aux recommandations du document de référence publié par la Commission européenne, destiné à guider les Etats membres dans la transposition de la directive.

D'ores et déjà, l'article 12 du projet de loi fixe les domaines de sécurité dans lesquels des mesures de sécurité peuvent être exigées des fournisseurs de service numérique.